



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement , de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Melun, le

07 DEC. 2023

Nos réf. : E/23-2849

N° HELIOS :

Affaire suivie par : Thomas TINTILLIER

Tél. : 01 64 10 53 60

Courriel : thomas.tintillier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de réexamen IED de décembre 2020 et rapport de base d'avril 2019 pour votre établissement LESAFFRE Frères à NANGIS

P.L. : Rapport de l'inspection des installations classées

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 04 décembre 2020, vous m'avez transmis le dossier de réexamen pour vos installations de LESAFFRE Frères situées à NANGIS (77 370). Le rapport de base avait déjà été transmis en avril 2019.

Vos installations sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 058 du 12 avril 2005 d'autorisation d'exploiter ;
- l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 268 du 15 octobre 2007 relatif à la détention et à l'utilisation de sources radioactives ;
- l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 093 du 29 février 2008 relatif au stockage en silos ;

Je prends acte de votre engagement à exploiter vos installations dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations et des délais de mise en conformité que vous avez présenté dans votre dossier de réexamen.

Au regard du rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de vos dossiers et des prescriptions des arrêtés préfectoraux les réglementant, dont je vous prie de trouver copie ci-joint, j'estime qu'il sera nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations et vous propose que ces modifications soient apportées une fois le périmètre des projets de votre société arrêté.

Concernant la demande de prise en compte des spécificités de vos installations et la dérogation à la valeur limite d'émission NOx définie par l'arrêté du 3 août 2018 dans le cadre de votre projet d'amélioration de l'efficacité énergétique du site, après étude par mes services, il apparaît que cette valeur est issue de la directive européenne sur les émissions, à laquelle il n'est pas possible de déroger. Par conséquent, vous devez continuer à respecter la VLE NOx de 75 mg/ Nm³ pour vos installations de combustion.

**LESAFFRE Sucrierie
2 RUE DU PIEGE
77370 NANGIS**

Enfin, je vous rappelle qu'outre les dispositions des différents arrêtés préfectoraux dont votre société dispose, les arrêtés ministériels existant restent applicables à votre établissement, notamment :

- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 22 septembre 2023

Nos Réf. : E/23- 2266

N° HELIOS : 59669

Affaire suivie par : Thomas TINTILLIER

Tél. : 01 64 10 53 60

Courriel : thomas.tintillier@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES

Installation concernée :

Sucrerie LESAFFRE Frères

2 rue du piège

77 370 NANGIS

Objet : Dossier de réexamen IED

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 – CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La société LESAFFRE Frères dont le siège social est situé 2 rue du piège à NANGIS (77 370) exploite à cette adresse une sucrerie relevant de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Elle relève également des dispositions de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED (Industrial Emissions Directive).

S'agissant du secteur de l'agroalimentaire, la commission européenne a publié le 4 décembre 2019 la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD le ministère en charge de l'environnement a publié l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, un dossier de réexamen et s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81.

Le dossier de réexamen permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence européen.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 4 décembre 2023.

Dans ce cadre, la société LESAFFRE a transmis le dossier de réexamen par courrier du 04 décembre 2020. Le mémoire justifiant la soumission au rapport de base a été transmis par courrier du 05 avril 2019.

Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

2 – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2-1 Description du site

La société LESAFFRE FRERES est une usine produisant du sucre à partir de betteraves. L'usine peut traiter plusieurs milliers de tonnes de betteraves par jour pour une production de 1200 tonnes de sucre par jour.

L'établissement est situé sur la commune de NANGIS, en périphérie. Les premières habitations sont situées à environ 50 mètres de la clôture du site.

Les principaux impacts sur l'environnement résultant de la fabrication de sucre sont les rejets atmosphériques canalisés provenant des installations de combustion, ainsi que les rejets aqueux issus du lavage des betteraves.

2-2 Situation administrative du site

Les installations exploitées par la société LESAFFRE relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime
3642-2-b (Rubrique)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de	Autorisation

principale)	produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Autorisation
3310-2	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 2. production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Autorisation
4130.2.a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Autorisation
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Autorisation
2160.1.a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Enregistrement
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Enregistrement

Les rubriques relevant du périmètre IED sont les rubriques 3642-2-b (BREF FDM), 3310 (BREF LCP) et 3310-b (BREF CLM), la rubrique principale étant la rubrique 3642-2-b au regard de la production sucrière.

Ces installations sont réglementées notamment par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 058 du 12 avril 2005 d'autorisation d'exploiter ;
- l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 268 du 15 octobre 2007 relatif à la détention et à l'utilisation de sources radioactives ;
- l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 093 du 29 février 2008 relatif au stockage en silos ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Les installations de la société étant existantes à la date de parution des conclusions, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sont applicables à partir du 4 décembre 2023.

2-3 Périmètre IED et documents de référence (BREF) applicables

Dans le cadre de l'application des articles R. 515-59 et R. 515-70 de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions des MTD relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux industries agroalimentaires, applicables dans un délai de 4 ans suivant leur publication.

Les documents BREFs présentant les MTD relatives aux thèmes suivants concernant les installations sont également opposables à l'exploitant dans le même délai de 4 ans :

- Grandes installations de combustion (LCP), paru en juillet 2017
- Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM), paru en avril 2013
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

3 – DOSSIER DE RÉEXAMEN

3.1 Caractère complet du dossier

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

1° Le périmètre IED, dont les activités connexes et les installations exclues du périmètre IED ;

2° Les conclusions MTD (Meilleures techniques disponibles) et documents de référence à considérer dans le réexamen ;

3° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation, au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale). L'exploitant estime qu'il n'est pas nécessaire de revoir les conditions d'autorisation ;

4° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :

- sont déjà mises en œuvre les MTD :
 - n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 35 et 36 du BREF FDM ;
 - n° 1, 2, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 44, 45, 47, 48, 51, 53 et 54 du BREF CLM ;
 - n° 1, 3, 4, 6, 8, 9, 12, 14, 17, 40, 41, 42 et 44 du BREF LCP ;
- seront mises en œuvre les MTD suivantes :

BREF / N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
BREF CLM MTD n° 32	Surveillance des rejets atmosphériques	Mise en place d'une mesure annuelle des COT du four à chaux	31/12/21
BREF CLM MTD n° 43	Émissions de poussières canalisées des procédés de cuisson	Recherche d'optimisation du laveur et solutions épuratoires complémentaires	04/12/23
BREF CLM MTD n° 50	Émissions de COT	NEA-MTD à évaluer suite à la mise en place des mesures des COT prévu à la MTD 32	04/12/23
BREF CLM MTD n° 52	Émissions de PCDD/F	1 dépassement en 2019 sur les 3 dernières années (0,13 ng ITEQ/Nm3)	04/12/23
BREF LCP MTD N° 2	Suivi de l'efficacité énergétique	Nouvel essai à réaliser d'ici 2023 en utilisant les normes existantes, pour conforter celui fait en 2014	04/12/23
BREF LCP MTD N° 10	Gestion des périodes « OTNOC »	Mise en place de moyens au niveau des baies d'analyses existantes pour mesurer les émissions des phases de démarrage ou de débit de production <40t/h	04/12/23
BREF LCP MTD N° 11	Suivi des émissions en période « OTNOC »		

- sont non pertinentes pour l'installation :

- les MTD n° 5 et 37 du BREF FDM, justifié par l'exploitant par l'absence de rejet atmosphériques lors du séchage vapeur mis en place sur le site ;
- les MTD n° 13 et 15 du BREF FDM, justifié par l'exploitant au regard de l'absence de plainte des riverains et des mesures déjà en place pour limiter les nuisances sonores et olfactives ;
- la MTD n° 42 du BREF CLM, justifié par l'absence d'opération autres que la cuisson ;
- la MTD n° 46 du BREF CLM, justifié par l'absence de SNCR sur site ;
- la MTD n° 49 du BREF CLM, justifié par l'absence d'électrofiltres sur le site ;
- les MTD n° 5, 13 et 15 du BREF LCP, justifié par l'absence de traitement des fumées par voie humide sur l'installation de cogénération ;
- la MTD n° 16 du BREF LCP, l'installation de cogénération ne générant pas de déchets directs dans la combustion ;

5° Le positionnement actuel et à venir pour les NEA-MTD (niveaux d'émission associé aux MTD) pour les rejets atmosphériques du four à chaux et de la chaudière à cogénération, aqueux pour la partie eaux usées industrielles, énergétiques pour les différentes parties de l'installation.

3.2 Caractère régulier du dossier

Le dossier de réexamen a présenté l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement concernant le dossier de réexamen et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre de procéder au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation.

En conclusion, le dossier de réexamen est complet et régulier.

3.3 Demande d'aménagement au regard de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations classées soumises à la rubrique 3110

La sucrerie estime qu'à ce jour, il existe encore un potentiel d'amélioration d'efficacité énergétique d'environ 10 % qui pourrait mener la sucrerie vers la neutralité carbone. Néanmoins, selon la sucrerie, la mise en place de cette amélioration serait susceptible de se traduire par une augmentation de la concentration en NO_x dans ses rejets atmosphériques (mais à flux constant) et un dépassement de la VLE en NO_x de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

La sucrerie Lesaffre sollicite donc auprès de monsieur le Préfet un aménagement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, concernant la VLE NO_x définie à l'article 11-II.

Afin de démontrer du bien fondé de sa requête, la sucrerie avance un argumentaire technique sur les flux globaux de NO_x de l'établissement.

Après analyse de cette demande, la VLE NO_x de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé est reprise de l'annexe V « Dispositions techniques relatives aux installations de combustion », en particulier les parties I et II définies à l'article 30 de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

Cette demande de dérogation est donc une demande de dérogation à la réglementation européenne, qui ne prévoit pas d'exemption.

Par conséquent, l'inspection propose à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de ne pas accorder la demande d'aménagement à la sucrerie Lesaffre.

4 – LE RAPPORT DE BASE

Le 3° du paragraphe I de l'article R.515-59 du code de l'environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est requis lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces conditions étant réunies, l'exploitant a transmis en avril 2019 un « rapport de base ». Le ministère en charge de l'environnement a publié en 2014 un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED.

Conformément au guide du ministère, le rapport de base fourni par l'exploitant présente les chapitres suivants :

- ✓ Description du site, de son environnement et évaluation des enjeux ;
- ✓ Recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- ✓ Interprétation des résultats et discussion des incertitudes ;

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- ✓ Définition du programme et des modalités d'investigations ;
- ✓ Réalisation du programme d'investigation et d'analyses différées au laboratoire ;

Les conclusions du rapport de base sont les suivantes :

Des investigations du milieu sol (13 sondages et analyses de 21 échantillons de sols) ont été menées aux abords des sources potentielles de pollution des sols sur le périmètre IED : cuves aériennes de soude, de bisulfite de soude, de formol, d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique, magasin de stockage des huiles et graisses et magasin de stockage des produits chimiques conditionnés ;

Les investigations réalisées n'ont pas mis à jour de pollution des sols.

5 – CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DIRECTIVE IED

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, complétées par celles des arrêtés ministériels applicables sont conformes aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation. En effet elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Concernant les valeurs limites de rejet des différents paramètres, l'exploitant a proposé des valeurs limites en sortie de l'établissement conformes aux arrêtés applicables. Toutefois, les valeurs limites d'émissions déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 12/04/2005 étant moins contraignantes que les VLE des arrêtés ministériels applicables aux installations et ne couvrant pas l'ensemble des paramètres (absence d'arrêté ministériel pour la rubrique 3310), il sera donc nécessaire de les réviser.

De plus, les conclusions du rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines devront être reprises afin de servir de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED, conformément à l'article R.515-75 du Code de l'Environnement. Les substances pour lesquelles il n'y a pas eu d'analyses réalisées dans les sols et/ou les nappes phréatiques se verront attribuer comme référence lors de la cessation d'activité celle du bruit de fond géochimique.

L'inspection considère que les conclusions du réexamen présenté nécessiteront d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre toutefois pas dans le cadre des dispositions de l'article L.515-29 du code de l'Environnement et les informations fournies par l'exploitant ne sont donc pas soumises à une enquête publique ou à une consultation du public.

6 – PROJETS CONNUS DE LA SUCRERIE

Actuellement et d'ici à 2025, au regard des éléments connus de l'administration et de l'inspection, deux grands projets sont en cours au droit de la Sucrierie LESAFFRE.

Sur le plan de la gestion des eaux, la Sucrierie est en train d'étudier la possibilité de mettre en place un plan d'épandage sur 150 hectares d'une partie des eaux. Les études préalables concernant ce projet ont fait l'objet d'une aide de l'AESN. Ce projet a pour objectif de chercher à réduire la pression sur le milieu naturel des rejets aqueux de la sucrerie. A ce jour, les conclusions de ces études ne sont pas connues par l'inspection.

Sur le plan des risques, la sucrerie a indiqué dans son rapport de réexamen avoir pour projet de solliciter notamment une augmentation du volume de stockage de 1000 Tonnes à 2000 Tonnes de « coke de charbon » classées 4801, afin de sécuriser ces approvisionnements.

Ces deux thématiques, au regard de la réglementation applicable et aux enjeux de l'activité, nécessiteront une nouvelle évaluation des conditions d'exploiter au travers d'un dossier d'autorisation.

7 – CONCLUSION GÉNÉRALE ET PROPOSITIONS

L'inspection considère que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques disponibles et qu'il sera nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sans que cette actualisation ne soit soumise à enquête ou à consultation du public.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article R.515-73-II du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du dossier de réexamen transmis par l'exploitant et de lui notifier qu'il sera nécessaire d'actualiser les prescriptions de son autorisation.

De plus, au regard des projets de la société LESAFFRE et de la possibilité d'une nouvelle demande d'autorisation, l'inspection des installations classées propose d'attendre la décision de LESAFFRE sur la mise en place de ces projets avant de proposer un projet d'arrêté préfectoral.

Concernant la demande de dérogation à l'arrêté du 3 août 2018 dans le cadre d'un projet d'amélioration de l'efficacité énergétique, l'inspection propose à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'informer la sucrerie Lesaffre, qu'il est impossible de déroger à cette VLE NOx considérant qu'elle est issue de la directive européenne.

Par conséquent, l'exploitant devra continuer à respecter la VLE NOx de 75 mg/ Nm³ pour ces installations de combustion.

Il est également proposé à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de :

- prendre acte de l'engagement de l'exploitant à exploiter ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation et des délais de mise en conformité qu'il a présenté ;
- lui rappeler qu'outre les dispositions des différents arrêtés préfectoraux dont la société dispose, les arrêtés ministériels existant restent applicables à son établissement, notamment l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire et celui du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110;

Enfin, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qu'une copie du présent rapport soit transmise à la société LESAFFRE.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement



Thomas TINTILLIER

Vérificateur

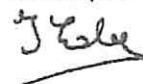
La chargée de mission IED



Caroline GIROD

Approbateur

L'adjointe au chef du
département risques
chroniques



Irène ALFONSI

